



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Equitation

Question écrite n° 39052

### Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation, pour le moins confuse, de la filière du tourisme équestre dans notre pays. Ce secteur en évolution est créateur d'activité et d'emplois dans les zones rurales souvent défavorisées. Néanmoins, le développement économique de cette filière est freiné pour des raisons d'ordre administratif provenant de la multitutelle de ce secteur. En effet, pas moins de trois ministres exercent leur tutelle sur ce secteur : le ministère de la jeunesse et sports, le ministère de l'agriculture et le ministère du tourisme. Les responsables de cette filière, qui essaient de se structurer, ont donc à faire à plusieurs administrations, ce qui rend difficiles les négociations qu'ils peuvent avoir concernant : le statut social des professionnels du tourisme équestre qui sont la plupart du temps des pluriactifs, l'application des taux de TVA qui diffèrent selon l'activité proposée, et enfin la reconnaissance des diplômes permettant d'exercer cette activité qui, il faut l'indiquer, n'est pas une activité sportive, mais bien touristique et de loisir. C'est pourquoi il lui demande si des décisions seront prises pour résoudre ce problème de la multitutelle.

### Texte de la réponse

Le ministère de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à la réglementation d'accès à cette profession. Dans cette filière, il a tenté de concilier la sécurité des prestations offertes avec le développement de l'emploi dans cette filière. À l'heure actuelle, le bilan suivant peut être dressé : les diplômes d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par la fédération française d'équitation ont, par un arrêté en date du 4 mai 1995, été homologués pour l'accompagnement et la conduite de randonnées équestres. À ce jour donc, ont compétence pour animer cette activité les personnes en possession soit du brevet d'État d'éducateur sportif d'équitation (ou option activités équestres), soit de l'attestation de qualification d'aptitude à l'enseignement du tourisme équestre, soit du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec support technique randonnée équestre, soit du BAPAAT complété par le brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), soit du diplôme d'accompagnateur de tourisme équestre ou de guide de tourisme équestre délivré par la fédération française d'équitation. Ainsi, l'arrêté du 4 mai 1995 a clarifié la réglementation et étendu la liste des diplômes reconnus. Toutefois, afin de tenir compte des situations individuelles d'accompagnateurs de randonnées qui encadraient déjà à titre professionnel à la date de parution de l'arrêté du 4 mai 1995, des dérogations ont été délivrées sur le fondement de l'article 43-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, lorsque les postulants justifiaient effectivement de leur expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ces dérogations ont été délivrées avec le souci de favoriser le développement de cette activité économique, tout en étant vigilant quant à la nécessaire qualification des intervenants qui reste un élément déterminant pour la sécurité des usagers. En ce qui concerne plus généralement la qualité et le contrôle des établissements de tourisme équestre, le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'agriculture ont entrepris ensemble d'harmoniser leurs réglementations dans le sens d'une simplification des procédures.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascallon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39052

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2676

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5792